

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 210.905 du 1^{er} février 2011

A. 194.773/XI-17.008

En cause : **BAJADDI** Mohamed,
 ayant élu domicile chez
 Me J. BOUILLARD, avocat,
 rue Lelièvre 9
 5000 Namur,

contre :

l'État belge, représenté
par le ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2009 par Mohamed BAJADDI qui demande l'annulation de «la décision disciplinaire du 19 novembre 2009 émanant de la Direction de la prison d'Andenne et prononçant à son encontre une sanction disciplinaire lui infligeant "1 mois de régime cellulaire strict (RCS)»;

Vu l'arrêt n° 198.580 du 4 décembre 2009 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette décision;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. B. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties des rapports et de l'ordonnance du 17 décembre 2010, les convoquant à comparaître le 13 janvier 2011;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Mme Chr. NOIRET, attaché, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort des débats d'audience que le requérant a été libéré le 24 juillet 2010; qu'il ne justifie dès lors plus d'un intérêt suffisant à poursuivre l'annulation de la décision attaquée;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation est irrecevable; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 du règlement général de procédure,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens liquidés à la somme de 350 euros sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier février
deux mille onze par :

M. J. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

J. VANHAEVERBEEK